

## **GE\_GERICHTE ATA/216/2022 vom 1. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_216\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_216_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/216/2022 du 1 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/216/2022 del 1 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

mars 2021 consid. 4).

4)

Pour le reste, le recours déposé par le recourant contre un arrêté du Conseil d'État du 19 août 2020 a été rejeté par la chambre administrative, ce qui, a priori ne lui confère aucun droit à des dépens puisqu'il n'a eu ni entièrement, ni partiellement gain de cause, comme l'exige l'art. 87 al. 2 LPA pour que les frais indispensables occasionnés par la procédure puissent donner lieu au versement d'une indemnité.

Toutefois, le recourant fait valoir qu'il a obtenu gain de cause sur plusieurs de ses conclusions, en cours de procédure. Ainsi, il aurait obtenu la prise en charge par l'État de ses frais et honoraires d'avocat dans les procédures pénales ainsi que l'entrée en matière sur sa demande de transfert dans un autre établissement scolaire.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la décision du Conseil d'État de prendre en charge les frais et honoraires dans les procédures pénales a été prise dans le cadre de l'enquête administrative, laquelle a été ouverte le 1er juillet 2020 et clôturée par arrêté du 5 mai 2021. Le recourant avait demandé à nouveau que ces montants soient pris en charge le 9 avril 2021 par un courrier adressé au Conseil d'État. Il ne peut donc être retenu que c'est grâce à l'activité déployée par

- 6/8 - A/3221/2021 son conseil dans la procédure ouverte devant la chambre de céans qu'il a obtenu gain de cause sur ce point.

S'agissant de sa conclusion visant à ce que la chambre administrative ordonne à l'autorité intimée de le transférer immédiatement dans un autre établissement, dont la recevabilité qui est disputée n'a pas été examinée, le recours étant devenu sans objet sur ce point, le recourant fait valoir qu'au cours de l'audience du 25 février 2021, le département avait indiqué qu'il n'était pas opposé à ce qu'il aille enseigner ailleurs, ce qui prouverait qu'il avait obtenu gain de cause sur ce point.

Or, lors de l'audience de comparution du 25 février 2021, le département a indiqué également que selon le résultat de l'enquête administrative, il se déterminerait à nouveau sur l'ensemble des requêtes du recourant, ce qu'il a fait dans sa décision du 1er juin 2021. L'autorité intimée a encore précisé qu'à la date de l'arrêté contre lequel l'intéressé avait recouru, il n'avait pas encore les réponses lui permettant de se prononcer sur les requêtes du recourant.

Il convient de rappeler ici que la décision du 1er juin 2021, ainsi que l'enquête administrative ne faisaient pas l'objet du recours, lequel portait uniquement sur une décision

de refus des requêtes du recourant, rendue le 18 octobre 2019 par le département, avant l'ouverture de l'enquête administrative et confirmée par le Conseil d'État le 19 août 2020.

Le raisonnement du recourant ne peut donc être suivi et il n'est pas possible de considérer qu'il a obtenu partiellement gain de cause devant la chambre administrative par son recours.

Il s'ensuit que la réclamation sur indemnité sera rejetée. 5)

Aucun émolument ne sera perçu pour la réclamation (art. 87 al. 1 LPA) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.